

## ADOPTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

### **I. Compte administratif** -

En application de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote du compte administratif par l'organe délibérant doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, et être transmis au représentant de l'Etat dans le département dans le délai de quinze jours.

Je vous rappelle que si le compte administratif n'est pas voté avant le 30 juin, ou n'est pas transmis dans le délai de 15 jours au préfet, c'est-à-dire pour le 15 juillet, ce dernier saisit la Chambre Régionale des Comptes du plus proche budget voté (budget supplémentaire ou budget primitif).

En effet, lorsque le compte administratif n'a pas été voté par l'organe délibérant, le plus proche budget suivant présentera potentiellement une situation de déséquilibre, du fait de l'impossibilité de reprendre les résultats et restes à réaliser de l'année précédente.

Le conseil municipal est habituellement présidé par le maire ou, à défaut par celui qui le remplace. Or, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote. Ces règles découlent du principe général selon lequel une personne ne peut être à la fois juge et partie.

Toutefois, cette interdiction faite au maire de présider la séance ne s'applique pas lorsque le compte relate uniquement des opérations effectuées par le prédécesseur du maire en exercice. Dans ce cas, le maire peut participer aux délibérations et au vote intéressant le compte administratif.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne n'est pas dégagée contre son adoption. Cette disposition a pour objet d'éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein du conseil municipal en raison de l'absence du maire qui doit se retirer au moment du vote. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs.

Exemple : si le nombre de votants est de 20, soit 5 votes "pour", 6 "contre" et 9 abstentions ou bulletins blancs, le compte administratif n'est pas adopté.

### **II. Budget primitif** -

Selon l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget primitif doit être voté, à la majorité absolue, avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril, l'année de renouvellement des organes délibérants. Le vote peut intervenir avant ce renouvellement. Les conseillers nouvellement élus pourront ensuite modifier le budget en adoptant des décisions modificatives.

Le budget est ensuite transmis au préfet dans le délai de quinze jours. Dans le cas contraire, ce dernier saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, formule des propositions pour le règlement du budget.

Le budget de la commune est proposé par le maire ou le président de l'établissement public et voté par l'assemblée délibérante. Dans les communes de 3.500 habitants et plus ou les groupements comprenant au moins une commune de 3.500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Le budget des communes de plus de 10.000 habitants est voté soit par nature, soit par fonction. Pour les communes de moins de 10.000 habitants, il est voté par nature. Il comporte, pour les communes de plus de 3.500 habitants, une présentation fonctionnelle.

S'agissant plus particulièrement du vote des budgets primitifs 2008 par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il est préférable que le vote intervienne avant le renouvellement des délégués communautaires. Les dispositions de l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient en effet que le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les dispositions précitées permettent aux conseils communautaires actuellement en exercice, de voter le budget primitif pour 2008. Cette faculté leur est offerte jusqu'au renouvellement intégral des conseils communautaires.

Par la suite, les délégués communautaires nouvellement élus pourront modifier les budgets primitifs au cours de l'exercice en adoptant des décisions modificatives ou un budget supplémentaire.